

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.990 du 27 juin 2012

G./A.201.128/VI-19.514

En cause : **MASUY Carine,**

ayant élu domicile
rue Grande, n° 13,
5620 Corenne,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 juillet 2011, Carine MASUY demande l'annulation de "la décision prise le 26 mai 2011 par Monsieur SECHE, Préfet des études à l'Athénée royal de Florennes, de licencier la requérante de ses fonctions d'ouvrière d'entretien".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 216.916 du 16 décembre 2011 a suspendu l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a, par un courrier du 23 janvier 2012, averti le Conseil d'Etat qu'elle ne sollicite pas la poursuite de la procédure, [suite à la décision prise par le préfet de l'athénée royal de Florennes].

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 avril 2012 convoque les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Sandrine DEWULF, loco Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN et Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier adressé au Conseil d'Etat, les conseils de la partie adverse ont fait savoir que cette dernière a procédé au retrait de la décision litigieuse. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.916 du 16 décembre 2011.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.916 du 16 décembre 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.